

Tableau des routes

Section II

Routes devant être exploitées par l'entreprise de transport aérien désignée par le Canada:

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Finlande	Points au-delà
Canada	N'importe quel point en Europe désigné par le Canada	Helsinki	(2)N'importe quel point désigné par le Canada

Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit:

- a) de débarquer ou d'embarquer au point désigné sur le territoire de la Finlande, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance du Canada;
- b) de transporter à travers le territoire de la Finlande, sur le même vol, du trafic en transit, en provenance ou à la destination du point situé au-delà;
- c) d'omettre sur un ou sur tous ses vols, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, le point intermédiaire et le point au-delà situés sur les routes spécifiées.

Remarque (2): Pour la durée initiale de l'Accord, soit quatre (4) ans, le point situé au-delà demeurera inchangé.